

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-pontoise

Pontoise, le 12/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KABY BENNES

Route de Goussainville - CD 47
95190 Fontenay-en-Parisis

Références : ud95 - 2024 - 0229
Code AIOT : 0006515323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement KABY BENNES implanté Route de Goussainville - CD 47 95190 Fontenay-en-Parisis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KABY BENNES
- Route de Goussainville - CD 47 95190 Fontenay-en-Parisis
- Code AIOT : 0006515323
- Régime : Déclaration

La société KABY BENNES est en activité sur le site de Fontenay en Parisis. Elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la location et location-bail de machines et équipements pour la construction. Son effectif est compris entre 6 et 9 salariés. Elle relève de la nomenclature des ICPE en ce qui concerne la rubrique 2515 du fait de la présence d'un cribleur.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement Rubriques déchets	Code de l'environnement, article Annexe à l'article R511-9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Rubrique 2515	Code de l'environnement, Annexe à l'article R511-9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est régulièrement déclaré et son activité ne relève pas d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées que celle de sa déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubriques déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique de la nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Courrier du 05 juin 2013 ayant pour objet de relancer la demande formulée par courrier du 11 août 2011. extrait du courrier du 11/08/2011 : [...]Considérant que le mois d'août correspond à une "période de faible activité", l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de se positionner clairement vis à vis des rubriques de la nomenclature des installations classées concernées (rubriques 2716, 2713, 2714, 2517). L'attention de l'exploitant peut également être attirée sur la durée d'entreposage des déchets sur le site [...]
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant s'est prononcé sur les différentes rubriques concernées par courrier en date du 14 avril 2022. L'exploitant a déclaré ne pas relever des rubriques 2714 ni 2517. Il déclare respectivement moins de 100 m ³ évacués chaque semaine, et 40 m ³ une à deux fois par mois. L'inspection a constaté sur site un stockage inférieur à 30 m ³ de déchets à trier. Concernant le stockage de ferraille, l'inspection a constaté environ 20m ² , en tout état de cause sous le seuil de classement de la rubrique 2713 (métaux et déchets de métaux). L'exploitant a par ailleurs transmis les informations sur les filières de valorisation où les déchets sont envoyés. Il a également été en mesure de présenter les bordereaux de suivi de déchets. Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Matériels et équipements
Prescription contrôlée : 2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (Enregistrement) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (Déclaration)
Constats : L'inspection a constaté la présence du cribleur sur site. Par courrier en date du 14 avril 2022, l'exploitant a transmis son numéro de déclaration en ligne d'une installation classée (réf/A-2-1JT7YOTMW). L'exploitant a par ailleurs déclaré qu'il comptait s'en séparer car il était trop énergivore. L'inspection a rappelé que la suppression du cribleur sur site devrait faire l'objet d'une cessation d'activité afin de mettre à jour sa situation administrative. L'exploitant a déclaré qu'il transmettrait le courrier dès la revente de la machine. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite